



CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Engagements réciproques entre la MUNICIPALITE et les ASSOCIATIONS DOLOMOISES

Préambule

Tout au long de l'année, la commune de DOLOMIEU apporte aux associations et à leurs dirigeants des moyens leur permettant d'œuvrer et de développer leurs activités dans les meilleures conditions possibles, par l'attribution d'aides directes (subventions) et d'aides indirectes (mise à disposition de salles municipales, d'équipements sportifs, de matériel municipal, les supports de communication, ...).

Comme l'a montré la vitalité des derniers forums des associations, les associations dolomoises sont un des acteurs fondamentaux à la vie locale, notamment grâce à l'engagement des bénévoles. La Charte de la vie associative vient formaliser cette relation.

La Charte de la Vie associative : pourquoi ?

Depuis quelques années, les associations dolomoises n'ont cessé de se développer, de mettre en œuvre de nouveaux projets et de nombreuses actions. Elles sollicitent de nouvelles formes de soutien de la part de la collectivité. Dès lors la création de la Charte devenait évidente pour trois raisons principales :

- Les formes de soutien à la vie associative se multipliant, il faut donc les rendre lisibles, à la fois pour les responsables associatifs, mais aussi pour l'ensemble des Dolomois.
- Les relations entre associations et Mairie étant de plus en plus encadrées par la législation, il convient que les partenaires partagent la même connaissance du droit.
- La volonté d'un partenariat actif grâce à une cohérence dans les relations et à une lisibilité des orientations. Cette charte actualisable, support des relations, sert de base aux conventions annuelles établies entre la Mairie et les Associations

Une charte en 4 points

La contractualisation des relations associations-Mairie concerne en particulier quatre points. Le premier est la création de critères de reconnaissance d'une nouvelle association : sans mettre en cause l'intérêt d'une nouvelle association qui sollicite l'aide de la collectivité, celle-ci peut choisir ou non de l'aider. Pour cela, l'association doit répondre à certains critères. Les deuxième et troisième points abordent le mode de fonctionnement des subventions qu'elles soient en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel, fourniture de services) ou financière. Le dernier point rappelle qu'au-delà des questions financières et matérielles, la municipalité peut promouvoir la vie associative en favorisant la visibilité des associations

Une charte évolutive

Cette charte n'est pas un document administratif figé. Elle est susceptible d'évoluer, soit en fonction de la nouvelle législation, soit en fonction des demandes émanant du tissu associatif.

De plus ce document n'est pas exhaustif, et ne répond pas forcément à l'ensemble des aides ou soutiens accordés.

Enfin, si cette charte s'adresse au tissu associatif actuel elle concernera aussi les futures (nombreuses) associations dolomoises.

CHARTER de PARTENARIAT

Entre :

La commune de DOLOMIEU, représentée par André Béjuit, Maire,
Et,

L'association ,

dont le siège social est situé

enregistrée sous le n°

et représentée par son président (e) Mr(e)

I – Critères de reconnaissance d'une association dolomoise :

Sans mettre en cause l'intérêt d'une nouvelle association qui sollicite l'aide de la collectivité, celle-ci peut choisir ou non de l'aider.

A/ Pour cela, l'association doit répondre à certains critères :

- son objectif doit répondre à l'intérêt collectif général et local, c'est à dire permettre l'épanouissement individuel dans le cadre d'une pratique collective
- l'adhésion est ouverte à toute personne le désirant et non restrictive
- les activités engagées doivent être décrites avec précision
- l'association doit favoriser la coopération entre les associations dolomoises et la municipalité pour l'intérêt commun ;

L'association doit avoir son siège social et exercer la majorité de ses activités/ manifestations à Dolomieu

B/ L'association doit pouvoir fournir à la commune lors de sa création et/ou lors de toute demande d'aides ou de services à la commune :

- le récépissé de déclaration à la préfecture et la copie de la publication au journal officiel
- une copie des statuts à jour
- le compte-rendu de l'assemblée générale faisant état du bilan moral (activités réalisées dans l'année écoulée) et du bilan financier, ainsi que tout changement dans la composition du bureau et conseil d'administration de l'association.

Toute nouvelle association ainsi déclarée en Mairie, peut bénéficier de soutien de la part de la commune.

Afin de permettre une meilleure communication entre les deux parties, l'association indiquera les coordonnées actualisées au service communication (le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse mail, etc...de l'association et de son correspondant)

II – Subventions en nature : mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels, fournitures de service :

Ces mises à disposition entraînent des dépenses de fonctionnement de plus en plus élevées et ne sont donc pas neutres pour le contribuable. En conséquence, ces mises à disposition ne doivent pas être automatiques mais être discutées avec l'élu responsable.

Aucune association n'est propriétaire ou utilisateur exclusif de la salle (ou des salles) mise à sa disposition par la commune. La municipalité se réserve donc le droit d'utiliser toute salle en cas de besoin.

✓ mise à disposition régulière de salles :

Toute mise à disposition d'infrastructures, sur créneaux réguliers, fera l'objet d'une convention annuelle – du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année – précisant les conditions d'utilisation des locaux, les conditions de mise à disposition ainsi que son éventuelle résiliation, la responsabilité, le coût éventuel de location, la valorisation et le descriptif des activités envisagées et autorisées, ainsi que les horaires d'utilisation.

✓ mise à disposition de salles, occupations occasionnelles :

Toute association reconnue par la municipalité (ayant déposé un dossier complet) pourra demander la mise à disposition de salles municipales pour y organiser des manifestations. La mise à disposition gratuite est consentie pour deux manifestations par an. Au-delà, sera appliqué le tarif forfaitaire en vigueur dans le règlement de location des salles communales et dans le formulaire de grille tarifaire (Règlement et tarifs approuvé par délibération du conseil municipal le 10 décembre 2012)

✓ mise à disposition de matériels :

Toute demande de matériel appartenant à la commune (chaises et plateaux) doit être fait à l'accueil de la mairie et pour celui appartenant au comité des fêtes, sur la fiche établie par le comité (disponible sur le site de la mairie ou à l'accueil).

Mis à part le matériel dont le montage nécessite une qualification technique, l'association sera responsable de la manutention et de la mise en place de ce qui lui sera prêté (tables, bancs, chaises, barrières ...).

En cas de dégradation ou de disparition de matériel, l'association sera tenue de rembourser la commune sur simple présentation de facture.

Pour l'organisation de manifestations nécessitant une occupation de domaine public : obligation d'en informer la mairie, précisant la nature de la manifestation ainsi que les jours, horaires et lieux exacts et obtenir préalablement les autorisations nécessaires (ex : département/voirie ; maire/places publiques ; autorisation de buvette, ...)

✓ fourniture de services :

La mairie apporte son concours aux associations par les supports de communication tels que :

- le bulletin municipal avec ses deux parutions annuelles
- le panneau lumineux (demande à faire directement en mairie sur grille pré établie)
- le site internet avec l'affichage des manifestations en première page (l'association devra fournir le document numérique nécessaire), le calendrier des manifestations, la publication de photos de vos activités ou manifestations, le répertoire de l'ensemble des associations et de leurs activités (toutes les informations actualisées et photos sont fournies par les soins de l'association), etc ...
- la mise à disposition de quatre supports fixes aux entrées de Dolomieu pour l'affichage de banderoles
- la photocopie de vos documents sur papier couleur fourni par l'association (pour tous les tracts, affiches, flyers, en interne pour vos adhérents le papier blanc suffit). Pour plus de précisions, se reporter aux conditions sur le site de la commune (onglet association « mémo »)

III – Subventions financières :

Une subvention est un don qu'une collectivité accorde à une association, sans contrepartie directe. Il n'existe donc pas de droit à la subvention ni à son renouvellement.

A/ Les subventions de fonctionnement sont calculées selon des critères mis en place par la commission en charge de l'attribution des subventions et sont révisables chaque année selon les possibilités financières de la commune.

Le retrait du dossier a lieu à compter du mois d'octobre de l'année N, soit sur le site ou accueil de la Mairie et est à retourner dernier délai avant fin janvier de l'année N+1, pour instruction.

B/ Les subventions « projet » (activités exceptionnelles). L'action subventionnée doit donc présenter un intérêt évident et d'intérêt public pour la collectivité et ses habitants. En ce qui concerne ces demandes de subventions de projets, elles doivent faire l'objet d'une demande particulière qui établit clairement la part financée par l'association et la participation sollicitée auprès des autres collectivités.

Toute demande de subvention fait l'objet d'une étude en commission et est ensuite soumise à la décision du Conseil Municipal.

IV – Promotion de la Vie Associative :

Au-delà des questions financières et matérielles, la municipalité peut et doit promouvoir la vie associative en favorisant la visibilité des associations.

Les possibilités :

- favoriser le contact avec les associations dans l'organisation du forum, véritable outil permettant au public de découvrir la grande diversité des activités proposées et choisir ainsi celles qu'il voudra pratiquer
- informer le public du tissu associatif local
- promouvoir et mettre en lien les associations dolomoises auprès des structures publiques et associatives de son secteur (communautés de communes, Vals du Dauphiné, communes voisines, département, région, ...)
- apporter une aide, des informations ponctuelles administratives et législatives en cas de besoin de soutien aux associations
- rencontre des responsables associatifs à chaque fois que l' élu responsable est sollicité pour cela.

La présente charte prenant effet à compter de ce jour est d'une durée de trois ans à compter de la signature. Elle pourra être modifiée pour tenir compte de toute évolution à venir.

Acceptation de la Charte avec signature des deux parties :

Fait à DOLOMIEU, le

Les représentants des associations et la commune de Dolomieu s'engagent à favoriser et à mettre en œuvre les moyens prévus dans la présente charte de la Vie Associative Dolomoise .

P/ la commune, Le Maire

P/l'association

Le Président